

## INTERVENTION MAITRE BRUSSELMANS à NAMUR : 1<sup>er</sup> forum

Me Brusselmans souligne qu'il a édité, avec Monsieur Benoît Lechat, le 26 juillet 2006, un fascicule traitant de la promotion des sentiers dont le titre est « *Sauver et promouvoir les sentiers* ». Ce fascicule est fondé sur une étude juridique de la loi de 1841. Les deux documents sont consultables et téléchargeables sur le site [www.etopia.be](http://www.etopia.be).

Une des conclusions les plus importantes de cette étude est sans conteste l'obsolescence de la loi de 1841, dans la plupart de ses dispositions, et l'urgente nécessité d'une nouvelle réglementation.

Indépendamment de ce constat, il faut déplorer que l'application de la loi de 1841, au niveau juridique, pose une série de difficultés.

La loi est ancienne, un certain nombre de sont inapplicables aujourd'hui, d'autres ont fait l'objet d'une jurisprudence notamment au niveau de la Cour de cassation qui a pris des décisions dans différentes directions. Certains points de droit n'ont pu être réglés que de cette façon, peu cohérente.

Il existe un règlement provincial par province, soit dix règlements provinciaux ; certains sont bien rédigés, d'autres moins. Namur est dans la bonne moyenne ; d'autres règlements sont plus rigoureux, par exemple celui du Brabant wallon ; on retiendra, entre autres, qu'il impose explicitement aux autorités communales de maintenir le libre passage sur les chemins vicinaux.

Pour être plus pratique, la question essentielle, pour les utilisateurs et défenseurs des chemins et sentiers, est de savoir comment faire face en cas de disparition, d'usurpation ou d'empiètement des sentiers, et toute forme d'entrave au cheminement sur les chemins et sentiers repris à l'Atlas de la voirie vicinale.

Voici quelques recommandations nées de la pratique.

1° Identifier clairement le problème, au moyen de photographies, témoignages, constats ; tous les moyens de preuve sont les bienvenus et admissibles ; la preuve est l'élément le plus essentiel, dans ce type de problématique comme dans beaucoup d'autres.

2° Entamer très vite le dialogue, qui doit réunir trois parties : l'autorité communale, les personnes qui contestent le libre passage (les usurpateurs, c'est-à-dire les personnes privées qui construisent leur maison, des cabanes de jardin, érigent des clôtures sur l'assiette du chemin, les agriculteurs qui empiètent ou détruisent le chemin, etc...), et les utilisateurs, ceux qui empruntent les sentiers et les chemins vicinaux. Un médiateur, désigné par les parties, peut favoriser le dialogue.

Profitons de l'occasion pour rappeler que la cour de Cassation, en 1994, a été très claire : utiliser les voiries vicinales suffit à en garantir la pérennité. Un usage même non régulier des chemins et sentiers suffit à les considérés comme occupés par le public. Leur entretien régulier constitue un élément probant supplémentaire, mais non indispensable, même si c'est souvent le problème d'entretien, à charge de l'autorité communale, qui est au centre du débat (problème de matériel et de personnel).

3° Parvenir à des solutions négociées.

Dans le cadre d'une transaction, les utilisateurs pourraient proposer de contribuer à l'entretien de façon volontaire, mais le fait de passer sur le chemin ou le sentier constitue déjà une forme d'entretien (écrasement des adventices, orties et autres plantes envahissantes). C'est parfois insuffisant, et l'usage de machines (débroussailleuses, tronçonneuses) est souvent nécessaire.

Si les utilisateurs sont structurés (groupe de marcheurs, association de fait, A.S.B.L.,...), l'entretien pourrait avoir lieu une ou deux fois par an, idéalement.

4° Rédiger une convention. On parlera le plus souvent d'engagements réciproques des utilisateurs et des « usurpateurs », actés par l'autorité communale car les autorités ne peuvent s'engager, vis-à-vis du citoyen, à autre chose qu'à assumer ses compétences. La Commune (représentée par le Collège, le Bourgmestre, un Echevin ou un membre de l'administration) ne peut par exemple s'engager par contrat à faire voter au Conseil communal la création d'un nouveau chemin vicinal ; cette convention serait illégale.

Mais les parties « privées » à la convention pourraient s'engager entre elles et prendre pour témoin l'autorité communale qui, dans l'exercice des compétences que lui attribue la loi, assurera l'entretien et maintien en bon état des chemins et sentiers ; l'autorité communale cautionne les engagements mutuels des parties concernées.

Les personnes qui seraient convaincues d'usurpation ou d'empiétement sur les sentiers et les chemins peuvent être ramenées à la raison et au respect de la loi moyennant l'aménagement de compromis acceptables (par exemple, changer un taureau dangereux de pâture suffit à restaurer *de facto* l'accès au chemin qui traverse ladite pâture).

Les conventions sont parfaitement exécutoires, au besoin par la contrainte, pour les parties contractantes privées, qu'il s'agisse de personnes morales (A.S.B.L.) ou de personnes physiques.

Ce type de convention permet de maintenir tout un réseau en activité même si l'autorité communale ne dispose pas de moyens en homme et en argent pour faire le travail ; cela peut aussi créer des structures de dialogue : si un problème se pose, il existe un répondant au niveau de l'association d'utilisateurs sur le territoire communal et un répondant à la Commune, qui connaissent bien la matière.

## QUESTIONS REPONSES

*Quels sont les travaux admis sur les chemins et sentiers ?*

La Commune ne peut transiger avec les privés mais a la charge de l'entretien, qui est imposé par la loi ; donc, aucun besoin de convention pour cet aspect.

Si le sentier est inscrit à l'Atlas mais aménagé sur fond privé, la Commune peut l'aménager et y mener les travaux nécessaires pour assurer le libre passage, sans l'accord du propriétaire.

Il faut préciser que les chemins vicinaux et les sentiers vicinaux peuvent être aménagés sur fond public (c'est-à-dire appartenant à la commune) ou sur fond privé. Le statut du chemin ou du sentier n'est pas fondamentalement différent, ni les contraintes en matière d'entretien ou toute autre obligation de la Commune. Les différences n'existent, principalement, qu'en matière de prescription.

*Quelle est la différence entre un sentier et un chemin ?*

Au niveau de la loi de 1841, on considère que la notion de chemin ; le mot « sentiers » n'y figure pas. La notion de chemin couvre toutes les voiries qui ne sont pas réservées à la grande circulation.

Dans l'Atlas, des distinctions existent selon les dimensions (largeur), et sur le plan lui-même, il est indiqué s'il s'agit d'un chemin ou d'un sentier.

Monsieur Jean Gérard indique que l'on voit nettement si le sentier ou le chemin est privé ou pas.

Me Brusselmans ajoute que l'article 28 de la loi de 1841 prévoit la procédure en matière de création, de suppression ou de « changement » d'un chemin vicinal.

La notion de changement peut indiquer soit un changement d'itinéraire, soit une modification de recouvrement du sol ; on ne peut modifier l'assiette de la voirie vicinale, la nature du matériau de recouvrement sans sacrifier à une procédure complète (délibération du Conseil communal et décision du Collège provincial).

*Un golf est aménagé dans d'anciennes pâtures ; le chemin est encore accessible mais il est semé d'herbe. Les gestionnaires du golf peuvent-ils agir de la sorte ?*

Si le chemin est encore accessible, son assiette doit être clairement identifiée ou identifiable. Si il n'existe plus aucun repère, cela peut induire le public en erreur et les gestionnaires du golf ont leur responsabilité engagée. Une attention toute particulière doit aussi être observée par les gestionnaires à la question de la mise en danger des utilisateurs de la voirie du fait de la pratique du golf à proximité immédiate.